

ARRETE :

Article 1^{er} : dans le cadre du programme d'action pour l'atteinte et le maintien du bon état écologique des masses d'eau sur le bassin versant de la Mayenne, les agents de la communauté de communes du Pays de Château-Gontier, notamment M. Boris Lecreur, sont autorisés, sous réserve des droits des tiers, à procéder à des études préliminaires, plus spécifiquement un inventaire de terrain sur le territoire des communes de Bierné-les-Villages, Château-Gontier-sur-Mayenne, Châtelain, Chemazé, Coudray, Daon, Gennes-Longuefuye, Houssay, Fromentières, Ménil, Origné, La Roche-Neuville, Quelaines-Saint-Gault, Ruillé-Froid-Fonds, Villiers-Charlemagne.

A cet effet, ils sont autorisés à pénétrer dans les propriétés privées, closes et non closes, à l'exclusion de l'intérieur des maisons d'habitation, de jour comme de nuit, et y planter des piquets et des bornes, lesquels pourront être scellés dans le sol, apposer des marques et repères sur les objets fixes du voisinage, et, au besoin, implanter des repères et réaliser des reconnaissances de terrain.

Cette autorisation s'étend au personnel de la société HydroConcept, représentée par M. Guillaume Brodin, M. Grégory Dupeux, Mme Emma Liberati et M. Yvonnick Favreau, mandatée par la communauté de communes du Pays de Château-Gontier pour procéder à des études préliminaires, plus spécifiquement un inventaire de terrain sur l'ensemble du territoire communautaire.

Article 2 : le présent arrêté est, par les soins des maires de Bierné-les-Villages, Château-Gontier-sur-Mayenne, Châtelain, Chemazé, Coudray, Daon, Gennes-Longuefuye, Houssay, Fromentières, Ménil, Origné, La Roche-Neuville, Quelaines-Saint-Gault, Ruillé-Froid-Fonds, Villiers-Charlemagne, affiché dans chaque mairie concernée et en tout autre lieu jugé utile. Les agents de la communauté de communes du Pays de Château-Gontier, ainsi que les personnes auxquelles elle délègue ses droits, ne peuvent pénétrer dans les propriétés privées qu'au moins dix jours après le début de l'affichage. Ce délai ne comprend ni le jour de l'affichage, ni celui de la mise à exécution.

Article 3 : les intervenants cités à l'article 1^{er} doivent être munis d'une copie du présent arrêté, qu'ils sont tenus de présenter à toute réquisition.

Article 4 : les intervenants cités à l'article 1^{er} ne peuvent pénétrer dans les propriétés closes que cinq jours après notification du présent arrêté au propriétaire, ou en son absence, au gardien de la propriété, ce délai de cinq jours ne comprenant ni le jour de la notification, ni celui de la mise à exécution.

A défaut de propriétaire, locataire ou gardien connu demeurant dans la commune, le délai de cinq jours ne court qu'à partir de la notification au propriétaire faite en mairie. Ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, lesdits agents ou délégués peuvent entrer avec l'assistance du juge d'instance.

Article 5 : il ne peut être fait de fouilles, abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie ou causé tout autre dommage avant qu'un accord amiable ne soit établi entre l'administration et le propriétaire ou son représentant sur les lieux quant au montant de l'indemnité due pour ces faits.

A défaut d'accord amiable, il est procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires pour l'évaluation des dommages.

Article 6 : il est interdit d'apporter aux opérations des intervenants cités à l'article 1^{er} du présent arrêté, aucun trouble ou empêchement, ni de déranger les différents piquets, signaux ou repères qu'ils installeront.



PREFET DE LA MAYENNE

Direction de la citoyenneté
Bureau des procédures environnementales et foncières

Arrêté du 28 MARS 2019

portant autorisation de pénétrer sur les propriétés privées des communes de Bierné-les-Villages, Château-Gontier-sur-Mayenne, Châtelain, Chemazé, Coudray, Daon, Gennes-Longuefuye, Houssay, Fromentières, Ménil, Origné, La Roche-Neuville, Quelaines-Saint-Gault, Ruillé-Froid-Fonds, Villiers-Charlemagne.

**Le préfet de la Mayenne,
Chevalier de la Légion d'honneur,**

Vu le code de justice administrative et notamment son article R. 312-14 ;

Vu le code pénal et notamment son article 433-11 ;

Vu la loi du 29 décembre 1892 modifiée sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics, notamment ses articles 1^{er} et 8 ;

Vu la loi du 6 juillet 1943 modifiée relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères, validée et modifiée par la loi n° 57-391 du 28 mars 1957 et par la loi n° 92-1336 du 16 décembre 1992 ;

Vu l'arrêté du préfet de la Mayenne du 7 janvier 2019 portant délégation de signature à M. Gervais, directeur de la citoyenneté, à Mesdames et Monsieur les chefs de bureau de la direction de la citoyenneté ;

Vu la demande de M. le président de la communauté de communes du Pays de Château-Gontier en date du 18 mars 2019, en vue de l'obtention d'une autorisation de pénétrer sur les propriétés privées des communes de Bierné-les-Villages, Château-Gontier-sur-Mayenne, Châtelain, Chemazé, Coudray, Daon, Gennes-Longuefuye, Houssay, Fromentières, Ménil, Origné, La Roche-Neuville, Quelaines-Saint-Gault, Ruillé-Froid-Fonds, Villiers-Charlemagne, afin de procéder à des études préliminaires, plus spécifiquement un inventaire de terrain sur le territoire des communes concernées ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Mayenne ;

En cas de difficulté ou de résistance quelconque, le personnel peut faire appel aux agents de la force publique.

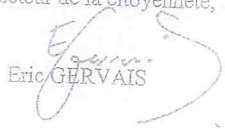
Article 7 : à la fin de l'opération, tout dommage éventuellement causé par les études est réglé entre le propriétaire et la communauté de communes du Pays de Château-Gontier dans les formes indiquées par l'article R. 312-14 du code de justice administrative.

Article 8 : le présent arrêté est applicable à compter du 3 avril 2019, pour une durée de 4 mois.

Article 9 : les maires de Bierné-les-Villages, Château-Gontier-sur-Mayenne, Châtelain, Chemazé, Coudray, Daon, Gennes-Longuefuye, Houssay, Fromentières, Ménil, Origné, La Roche-Neuville, Quelaines-Saint-Gault, Ruillé-Froid-Fonds, Villiers-Charlemagne doivent, s'il y a lieu, prêter concours et appui de leur autorité aux agents de la communauté de communes du Pays de Château-Gontier et aux personnes auxquelles elle délègue ses droits pour l'accomplissement de la mission.

Article 10 : le secrétaire général de la préfecture de la Mayenne, le sous-préfet de Château-Gontier, le directeur départemental des territoires de la Mayenne, le président de la communauté de communes du Pays de Château-Gontier, le commandant du groupement de gendarmerie de la Mayenne et les maires de Bierné-les-Villages, Château-Gontier-sur-Mayenne, Châtelain, Chemazé, Coudray, Daon, Gennes-Longuefuye, Houssay, Fromentières, Ménil, Origné, La Roche-Neuville, Quelaines-Saint-Gault, Ruillé-Froid-Fonds, Villiers-Charlemagne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans les mairies concernées.

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur de la citoyenneté,


Eric GERVAIS

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de Nantes à l'adresse suivante :
6 allée de l'Île Gloriette - 44041 Nantes cedex.

Le délai de recours est de deux mois.

Ce délai commence à courir à compter de la date de mise en place du dernier affichage.